

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

--o0o--

AUTORITE DE REGULATION DE LA POSTE ET DES TELECOMMUNICATIONS

--o0o--

**RAPPORT FINAL SUR LE PROCESSUS
D'OCTROI DE DEUX LICENCES
POUR L'ETABLISSEMENT DE DEUX RESEAUX
PUBLICS DE TELECOMMUNICATIONS PAR
SATELLITE DE TYPE VSAT**

JUIN 2004

INTRODUCTION : ----- 2

1. RAPPEL DU CADRE JURIDIQUE :	5
2. PHASE D'OFFRES	7
2.1. COMPOSITION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES	7
2.1.1 <i>Le mémorandum d'information</i>	7
2.1.2 <i>Règlement de l'appel à la concurrence (appel d'offres)</i>	7
2.1.3 <i>Documentation juridique de la transaction</i>	7
2.2. LANCEMENT DE L'APPEL A LA CONCURRENCE (APPEL D'OFFRES)	7
2.2.1 <i>Retrait Du Dossier D'appel D'offres :</i>	8
2.2.2 <i>Informations et éclaircissements sur le Dossier d'appel d'offres</i>	8
2.3. CREATION ET DECLARATION DES SOCIETES PARTICIPANTES	8
3. DEPOTS ET OUVERTURE DES OFFRES	9
3.1. CONTENU DES OFFRES	9
3.2. DATE LIMITE DE DEPOT DES OFFRES	10
3.3 LES SOCIETES AYANT DEPOSE LEUR DOSSIER D'OFFRES	10
3.4. OUVERTURE DES OFFRES	10
3.4.1 <i>Instruction et évaluation des offres techniques:</i>	10
3.4.2 <i>Ouverture des offres financières</i>	12
3.4.3 <i>Deuxième tour d'ouverture des offres financières</i>	13
4- FINALISATION DU CAHIER DES CHARGES	13
5- REMISE DE LA GARANTIE DE PAIEMENT	13
6- SIGNATURE DU DECRET D'APPROBATION DE LA LICENCE ET NOTIFICATION	14
7. PAIEMENT DE LA CONTREPARTIE FINANCIERE	15
CONCLUSION	15

INTRODUCTION :

Par sa nouvelle stratégie d'ouverture du marché des télécommunications qui s'inscrit dans le cadre de la refonte du secteur de la poste et des

télécommunications, le gouvernement vise principalement à établir les règles d'une concurrence libre et loyale afin de développer et de diversifier les services et hisser leur qualité au même niveau des services fournis dans les marchés internationaux.

La mise en œuvre de cette stratégie a été lancée avec la promulgation de la loi 2000-03 du 05 août 2000. Depuis cette date, les principales actions relatives à la réglementation du secteur des télécommunications ont été réalisées, à savoir :

- La refonte du cadre juridique et réglementaire notamment :
 - En ce qui concerne les régimes applicables en matière d'établissement et d'exploitation des différents réseaux de télécommunications.
 - La définition de la procédure d'attribution des licences d'établissement et d'exploitation des différents réseaux de télécommunications.
 - La procédure applicable en matière d'arbitrage et règlement des litiges.
- La séparation des fonctions d'exploitation, de formulation de politique sectorielle et les fonctions de régulation ;
- La création d'opérateurs distincts des services de télécommunications:
 - Une licence de régularisation pour l'exploitation d'un réseau de télécommunications de norme GSM a été accordée à l'opérateur historique Algérie Télécom.
 - La deuxième licence GSM octroyée à Orascom Télécom Algérie.
 - La troisième licence GSM cédée en janvier 2004 à WATANIYA

Et conformément aux termes de la déclaration de politique sectorielle du gouvernement, il est prévu de procéder à :

- La libéralisation progressive de tous les segments de marché du secteur.

- Dans ce contexte le processus d'ouverture de la téléphonie fixe a été lancé par la publication le 29 janvier 2004 de l'appel d'offres en vue de l'attribution de deux licences de téléphonie fixe internationale et interurbaine.
- Les processus d'ouverture du réseau GMPCS et de la téléphonie rurale ont été lancés respectivement le 20 mars et le 4 avril 2004.
- Il est également prévu de procéder en 2004, à l'ouverture à la concurrence de l'établissement et l'exploitation de réseaux publics de télécommunications à boucles locales radio.
- La promotion de la participation et de l'investissement privés dans le secteur ;
- L'ouverture du capital de l'opérateur historique ;
- La préservation des services universels postal et téléphonique sur l'ensemble du territoire national.

Le processus d'attribution de deux licences pour l'établissement et l'exploitation de deux réseaux publics de télécommunications par satellite de type VSAT s'inscrit dans le cadre de l'ouverture du secteur des télécommunications à la concurrence conformément aux dispositions de la loi n° 2000-03 du 5 août 2000 fixant les règles générales relatives à la poste et aux télécommunications.

L'Autorité de régulation de la Poste et des Télécommunications, organe indépendant et jouissant de l'autonomie financière créée par la loi n° 2000-03 susvisée et dont les membres ont été nommés le 3 mai 2001, a entrepris le processus de vente de ces deux licences.

L'ouverture à la concurrence de ce segment de marché étant programmée pour 2003, une première consultation a été lancée le **29 septembre 2002**.

Après la publication de l'appel d'offres en date du 29 septembre 2002, l'Autorité de Régulation a enregistré cinq retraits du dossier d'appel à la concurrence, il s'agit de :

- **Orascom Telecom Algérie (OTH), Egypte**
- **Schlumberger, France**

- **Monaco Telecom International, France**
- **INVSAT, Ecosse**
- **HANDYNET- ASATNET (SMS-TELEPORT), Royaume Uni**

Deux entreprises seulement parmi celles qui avaient retiré le cahier des charges ont soumissionné dans le cadre de ces licences, Orascom Telecom Algérie et ASATNET, en offrant chacune la même somme de **500 000 USD**.

L'ARPT a retenu ces deux offres et a déclaré au début du mois d'**avril 2003** les deux sociétés sus-citées attributaires provisoires des deux licences.

Cependant et conformément aux dispositions de l'article 16 du décret exécutif n°**01-124 du 9 mai 2001** portant définition de la procédure applicable à l'adjudication par appel à la concurrence pour l'octroi de licences en matière de télécommunications, le Gouvernement a décidé de mettre un terme au processus d'octroi de deux licences VSAT en date du **09 août 2003**.

L'Autorité de Régulation a informé les attributaires provisoires de cette décision en date du **11 août 2003** et a procédé à la restitution de la garantie de paiement du montant de la contrepartie financière due à OTA et émise par le canal de Citi Bank le 17 avril 2003 ainsi qu'au remboursement de la contrepartie financière payée cash par ASATNET(SMS-TELEPORT) en date du 23 avril 2003.

Le processus d'attribution de deux licences VSAT a été relancé le **29 décembre 2003** par l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications.

L'avis d'appel d'offres pour l'attribution de deux licences pour l'établissement et l'exploitation de deux réseaux publics de télécommunications par satellite de type VSAT a été publié dans la presse nationale et internationale le **29 décembre 2003**.

1. RAPPEL DU CADRE JURIDIQUE :

L'ouverture du marché des télécommunications à la concurrence a été rendue possible par la promulgation de la loi n° 2000-03 du 5 août 2000 fixant les règles générales relatives à la poste et aux télécommunications.

En effet, l'article 28 de la loi n° 2000-03 du 5 août 2000 susvisée stipule que " l'établissement et / ou l'exploitation des réseaux publics ou installations de télécommunications, la fourniture de services de télécommunications peuvent

être exploités dans les conditions définies dans la présente loi et les textes réglementaires pris pour son application ".

Cette ouverture à la concurrence peut s'effectuer selon les régimes de la licence, de l'autorisation ou de la simple déclaration.

Par ailleurs, l'article 31 de la loi n° 2000-03 susvisée dispose que " le régime d'exploitation applicable à chaque type de réseaux, y compris radioélectriques et aux différents services de télécommunications pouvant être exploités, est fixé par voie réglementaire ".

C'est ainsi que le décret exécutif n° **01-123 du 9 mai 2001** relatif au régime d'exploitation applicable à chaque type de réseaux, y compris radioélectriques et aux différents services de télécommunications a été pris et publié dans le journal officiel numéro 27 du 13 mai 2001.

Dans son article 2, ce décret exécutif prévoit que l'établissement et/ou l'exploitation de réseaux publics de télécommunications, et/ou la fourniture de services téléphoniques y compris les services de transfert de voix sur Internet sont subordonnés à l'obtention d'une licence délivrée par décret exécutif.

De ce fait, l'établissement et/ou l'exploitation d'un réseau public de télécommunication de type VSAT sont soumis à l'obtention d'une licence.

La procédure d'octroi de la licence d'établissement et d'exploitation de réseaux publics de télécommunications est définie par le décret exécutif n° 01-124 du 9 mai 2001 portant définition de la procédure applicable à l'adjudication par appel à la concurrence (appel d'offres) pour l'octroi des licences en matière de télécommunications publié dans le journal officiel numéro 27 du 13 mai 2001.

L'article 9 de ce décret exécutif prévoit que la procédure d'adjudication par appel à la concurrence (appel d'offres) peut comporter deux phases :

- une phase de pré-qualification ; et
- une phase d'offres.

Pour le présent appel à la concurrence (appel d'offres) une seule phase a été retenue, celle des offres.

2. PHASE D'OFFRES

2.1. COMPOSITION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Le Dossier d'appel d'offres comprend trois parties qui font, chacune, l'objet d'un volume distinct :

- le mémorandum d'informations ;
- le règlement de l'appel à la concurrence ; et
- la documentation juridique de la transaction.

2.1.1 Le mémorandum d'information

Le mémorandum d'informations est un document reprenant l'ensemble des éléments et des données de l'économie algérienne qui permet aux opérateurs pré-qualifiés d'évaluer les potentialités du marché algérien devant leur permettre l'établissement d'un business plan et d'affiner, par voie de conséquence, leur offre financière.

2.1.2. Règlement de l'appel à la concurrence (appel d'offres)

Le Règlement de l'appel à la concurrence (appel d'offres) est un document qui définit les règles et procédures applicables à l'appel à la concurrence (appel d'offres) pour l'attribution de deux licences pour l'établissement et l'exploitation de deux réseaux publics de télécommunications par satellite de type VSAT en Algérie.

Il traite, entre autres, des conditions de participation, de la description générale du processus, du contenu, de la forme et de la présentation des offres.

2.1.3. Documentation juridique de la transaction

La documentation juridique de la transaction est constituée du projet de licence, du projet de cahier des charges avec ses annexes et du projet de convention d'investissement.

2.2. LANCEMENT DE L'APPEL A LA CONCURRENCE (APPEL D'OFFRES)

Le **29 décembre 2003**, l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications a procédé au lancement du deuxième processus

d'attribution de deux licences pour l'établissement et l'exploitation de deux réseaux publics de télécommunications par satellite de type VSAT par la publication dans la presse nationale et internationale d'un avis d'appel d'offres.

Cet avis d'appel d'offres invite toute personne physique ou morale intéressée par l'opération à retirer le dossier d'appel à la concurrence (DAC) contre paiement des frais de dossier

2.2.1 Retrait Du Dossier D'appel D'offres :

A la suite de la publication de l'avis d'appel d'offres, l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications a enregistré 08 retraits du dossier d'appel à la concurrence (DAC), contre le paiement des frais de dossier, à savoir :

- | | |
|---------------------------------------|---------|
| • Orascom Télécom Algérie (OTH) | Egypte |
| • K.COM -Monaco Télécom International | France |
| • TELECOM EGYPT | Egypte |
| • EURL MUNIR SUKHTIAN | Egypte |
| • Supplies international | USA |
| • HANDYNET -GENSAT | France |
| • PROCOMSAT | Algérie |
| • WEBCOM | Algérie |

2.2.2. Informations et éclaircissements sur le Dossier d'appel d'offres

Après avoir retiré le Dossier d'appel à la concurrence, les opérateurs de référence disposaient d'un délai de 28 jours pour formuler les demandes d'éclaircissements et d'amendements éventuels sur les documents constituant le DAC.

Ces demandes doivent, en application de l'article 9 du Règlement de l'appel à la concurrence, être exprimées par écrit et adressées à l'ARPT.

A cet effet, l'ARPT a consacré la période allant du 29 décembre 2003 au 26 janvier 2004 pour les échanges effectués avec les soumissionnaires potentiels en leur fournissant de plus amples explications et éclaircissements sur l'ensemble des questions posées.

2.3. CREATION ET DECLARATION DES SOCIETES PARTICIPANTES

En application des dispositions de l'article 2 du règlement de l'appel à la concurrence (appel d'offres), les opérateurs de référence soumissionnaires doivent créer une société participante de droit algérien qui aura à soumissionner directement ou par le biais de l'opérateur de référence ou de sa filiale dans laquelle il détient plus de 50% du capital et des droits de vote.

La création de ces sociétés doit faire l'objet d'une déclaration à l'ARPT qui aura, après vérification du dossier de déclaration, à se prononcer sur sa conformité et ce, en application des dispositions de l'article 2 du Règlement de l'appel à la concurrence (appel d'offres).

La date limite pour la remise des dossiers de déclaration des sociétés participantes étant fixée au **09 février 2004**, les dossiers de déclaration des sociétés participantes, déposés, ont fait l'objet d'un examen de la part de l'ARPT qui a considéré que les sociétés participantes en question sont valablement " déclarées " pour les besoins de la remise des offres.

Les sociétés participantes dûment déclarées sont :

- | | |
|--|---------------|
| • Orascom Télécom Algérie (OTH) | Egypte |
| • K.COM -Monaco Télécom International | France |
| • ASATNET -GENSAT | France |

3. DEPOTS ET OUVERTURE DES OFFRES

3.1. CONTENU DES OFFRES

Les offres doivent, conformément aux dispositions de l'article 5 du Règlement de l'appel à la concurrence (appel d'offres), contenir les documents suivants :

La lettre d'offre ;

L'annexe A : comprenant un exemplaire de la documentation juridique et le règlement de l'appel à la concurrence. Ces documents doivent être signés et paraphés par la personne dûment mandatée par l'opérateur de référence en sa qualité de soumissionnaire.

L'annexe B : la garantie de soumission émise par une banque de premier ordre approuvée par le Ministère des Finances pour un montant de 100 000 USD et valable pour une durée de 90 jours.

L'annexe C : les pouvoirs donnés par l'opérateur de référence au signataire engageant la société participante.

L'annexe D : la lettre de déclaration et d'engagement du ou des opérateurs de référence.

L'annexe E : constitue la lettre du ou des opérateurs de référence relative à la constitution de la société participante.

3.2. DATE LIMITE DE DEPOT DES OFFRES

La date limite pour la remise des offres est fixée au **18 février 2004 à 15 heures**.

Les offres sont valables à compter de la date de leur remise à l'ARPT pour une durée de 90 jours décomptée à partir de la Date limite, c'est à dire le **17 mai 2004**.

3.3 LES SOCIETES AYANT DEPOSE LEUR DOSSIER D'OFFRES

Dans la limite de l'échéance fixée dans le Règlement de l'appel à la concurrence (appel d'offres) à savoir le **18 février 2004 à 14 heures (heure d'Alger)**, les sociétés suivantes ont déposé leurs offres :

- K.Point Com Monaco Télécom International
- HANDYNET- GENSAT
- Orascom Telecom Algérie

3.4. OUVERTURE DES OFFRES

Le **18 février 2004**, l'ARPT a organisé la cérémonie d'ouverture des plis en séance publique au siège de l'ARPT. Cette cérémonie a été rehaussée par la présence du Ministre de la Poste et des Technologies de l'Information et de la Communication, le Président et les Membres du Conseil de l'ARPT. Les organes de la presse nationale et les représentants des soumissionnaires ont également assisté à cette cérémonie.

3.4.1. Instruction et évaluation des offres techniques:

L'instruction et l'évaluation des dossiers d'offres ont été conduits par la commission de l'appel à la concurrence (appel d'offres), créée par décision n° **01/SP/ PC/ ARPT/2004 du 10 février 2004**, conformément à l'article

12 du décret exécutif n° 01-124 du 9 mai 2001 portant définition de la procédure applicable à l'adjudication par appel à la concurrence pour l'octroi des licences en matière de télécommunications.

La décision susvisée, outre la désignation des membres de cette commission, définit les procédures pratiques d'évaluation et d'instruction des dossiers des offres.

A 15 heures, la Commission d'appel à la concurrence (appel d'offres) a procédé à l'ouverture des plis et à la lecture, en public, des lettres d'offres et a fait l'inventaire du contenu de chaque offre et de sa conformité avec la liste des documents exigés dans le Règlement d'appel à la concurrence (appel d'offres).

La commission, conformément aux dispositions du règlement d'appel à la concurrence (appel d'offres), s'est retirée pour procéder à la vérification et l'examen de la documentation juridique et l'évaluation des offres de qualification.

L'offre de qualification se compose de réponses à une série de critères de compétences et une série d'informations sur les activités envisagées par le soumissionnaire.

Les critères de compétences qui constituent Les éléments de base de la qualification des soumissionnaires sont :

- Nombre de réseaux installés et exploités
- Nombre d'abonnés
- Nombre de réseaux d'accès réalisés
- Nombre d'abonnés utilisant les services à valeur ajoutée

L'évaluation des offres s'effectue sur la base de la grille suivante :

	Critère	Unité d'évaluation	Nombre minimum requis	Nombre réalisé	Observations
1	Nombre de réseaux installés et exploités	1 réseau	2		

2	Nombre d'abonnés	1 abonné (terminal)	1.500		
3	Nombre de réseaux d'accès réalisés	1 réseau	5		
4	Nombre d'abonnés utilisant les services à valeur ajoutée	1 société	5		

Le soumissionnaire est tenu, en outre, de fournir les informations sur les actions envisagées notamment en ce qui concerne:

- Le montant des investissements
- Le nombre d'emplois qui seront créés
- Partenariat en Algérie (avec les sociétés algériennes)

Après délibération, la commission de l'appel à la concurrence (appel d'offres) a rendu ses conclusions en recommandant la qualification des soumissionnaires suivants :

- **K.Point Com**
- **HANDYNET(GENSAT)**
- **Orascom Telecom Algérie**

A l'issue de ses travaux, la commission revient en séance plénière et, par la voix de son président, annonce publiquement les soumissionnaires qualifiés précités.

3.4.2. Ouverture des offres financières

La commission a procédé, conformément aux dispositions du règlement d'appel à la concurrence (appel d'offres), à l'ouverture, en seconde séance, des offres financières des sociétés participantes déclarées qualifiées lors de la première séance d'ouverture du **18 février 2004**.

Les résultats de cette ouverture des plis contenant l'offre financière sont comme suit :

Opérateur	Offre
DIVONA (MONACO TELECOM) INTERNATIONAL	2 050 000 USD
ORASCOM TELECOM ALGERIE (OTH)	1 190 000 USD
HANDYNET -GENSAT	850 000 USD

A l'issue des travaux d'évaluation, la Commission a dressé le procès verbal dans lequel elle a rendu ses conclusions en recommandant de déclarer la société DIVONA (Monaco Télécom) comme attributaire provisoire de la première licence VSAT.

Le président de la Commission de l'appel à la concurrence a remis, en séance publique, le procès verbal au Président du conseil de l'ARPT qui a annoncé que la société Monaco Télécom Algérie agissant au nom et pour le compte de la société DIVONA Algérie est désignée comme attributaire provisoire de la première licence VSAT et a invité les deux autres soumissionnaires à aligner leurs offres sur celle du premier attributaire provisoire dans un délai de cinq jours ouvrables.

3.4.3. Deuxième tour d'ouverture des offres financières

Le deuxième tour a été organisé par l'ARPT le **28 février 2004** et ce, conformément aux dispositions du Règlement de l'appel à la Concurrence.

En application de l'article 3 du Règlement de l'appel à la Concurrence et au terme des cinq jours ouvrables, seule la Société Orascom Télécom Algérie (OTH) a remis une offre financière alignée sur celle de DIVONA ALGERIE soit de 2 050 000 USD et a été déclarée attributaire provisoire de la deuxième licence VSAT.

4- FINALISATION DU CAHIER DES CHARGES

L'article 14 du Règlement de l'appel à la concurrence prévoit la finalisation du cahier des charges qui consiste à compléter les informations laissées en blanc dans le document.

Cette finalisation doit intervenir dans les 5 jours ouvrables à compter de la date de notification aux deux opérateurs et leur désignation comme attributaires provisoires intervenue le **25 février 2004** pour DIVONA et le **28 février 2004** pour Orascom Telecom Algérie.

Au terme de cette finalisation, les cahiers des charges ont été signés par les attributaires provisoires le **28 février 2004**.

5- REMISE DE LA GARANTIE DE PAIEMENT

En application des dispositions des articles 5 et 14 du Règlement de l'appel à la concurrence, chaque soumissionnaire disposait d'un délai de 10 jours ouvrables à partir de la date de notification de sa désignation comme

attributaire provisoire (le 25 février 2004 pour DIVONA et le 28 février 2004 pour Orascom Telecom Algérie) pour remettre la lettre de la garantie de paiement.

DIVONA ALGERIE a remis la garantie de paiement à l'ARPT le 10 mars 2004 quant à Orascom Telecom Algérie, elle a remis la garantie de paiement la concernant le 14 mars 2004.

La lettre de garantie de paiement transmise à l'ARPT par DIVONA ALGERIE était valable jusqu'à la date limite du 28 mai 2004. Pour rester dans les délais de paiement fixés par le règlement de l'appel à la concurrence, cette société a procédé à la prorogation de la durée de validité de la garantie la concernant au 15 juin 2004 et ce pour couvrir la période, de 14 jours ouvrables, qui reste à courir pour couvrir les 30 jours ouvrables, délais fixé par les dispositions de l'article 14.3 du règlement de l'appel à la concurrence pour effectuer le versement de la Contrepartie Financière.

Quant au paiement du montant de la contrepartie financière soit 2.050.000 USD, il doit intervenir dans les 30 jours ouvrables à partir de la date de notification du décret d'approbation de la licence.

6- SIGNATURE DU DECRET D'APPROBATION DE LA LICENCE ET NOTIFICATION

Les formalités de remise de la garantie de paiement étant accomplies, le Chef du Gouvernement a procédé, en date du 13 avril 2004, à la signature du décret exécutif n° 04-106 du 13 avril 2004 portant approbation de licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications de type VSAT et de fourniture de services de télécommunications au public au profit de la société Orascom Telecom Holding agissant au nom et pour le compte de Orascom Telecom Algérie ; et le décret exécutif n° 04-107 du 13 avril 2004 portant approbation de licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications de type VSAT et de fourniture de services de télécommunications au public au profit de Monaco Telecom agissant au nom et pour le compte de la société DIVONA ALGERIE.

Après signature, les décrets exécutifs en question doivent être notifiés, une fois publiés, par l'ARPT aux attributaires qui disposent de 30 jours ouvrables pour effectuer le paiement de la contrepartie financière s'élevant à **2.050.000 USD**.

Par ailleurs, le décret exécutif n° 01-124 du 9 mai 2001 prévoit dans son article 17 que l'ARPT doit, dans un délai maximum de trois mois suivant la

date de publication du décret exécutif d'octroi de la licence, notifier la licence au bénéficiaire.

Les copies des décrets exécutifs n° 04-106 et 04-107 du 13 avril 2004 ont été remises à l'ARPT le **05 mai 2004** à 17H00 par le secrétariat général du Ministère de la Poste et des Technologies de l'Information et de la Communication et notifiées aux bénéficiaires le jour même conformément au Règlement de l'Appel à la Concurrence.

7. PAIEMENT DE LA CONTREPARTIE FINANCIERE

Comme annoncé ci-dessus, les sociétés Orascom Télécom Algérie et DIVONA ALGERIE disposaient de 30 jours ouvrables à compter de la date de notification des décrets exécutifs (n° 04-106 et 04-107 du 13 avril 2004) pour effectuer le paiement de la contrepartie financière liée à la licence à savoir 2.050.000 USD.

Les décrets exécutifs portant approbations des licences VSAT étant notifiés aux deux attributaires le 5 mai 2004, le paiement de la contrepartie financière doit intervenir au plus tard le 15 juin 2004.

Aussi et conformément au cahier des charges, le versement de la somme de 2.050.000 USD a été effectué en date de valeur du **8 juin 2004** pour Orascom Telecom Algérie et en date de valeur du **9 juin 2004** pour DIVONA ALGERIE.

CONCLUSION

Les réformes initiées dans le secteur des télécommunications se poursuivent avec l'aboutissement du processus d'octroi des deux licences d'établissement et d'exploitation de deux réseaux publics de télécommunications de type VSAT.

L'arrêt par le gouvernement algérien du premier processus de vente n'a pas dissuadé les opérateurs de se présenter (une seconde fois pour certains d'entre eux) lorsque la vente des deux licences VSAT a été relancée en

décembre 2003. Ceci traduit l'intérêt que représente le marché algérien pour les investisseurs étrangers notamment en matière d'exploitation des réseaux VSAT.

Le processus s'est déroulé dans la transparence, en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur et en respect du calendrier initialement arrêté, ce qui a donné à cette opération la crédibilité affirmée par les participants.